SECRI Rue Cité-Derrière 1014 Lausanne

Lausanne, le 13 janvier 2006 S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0566.doc

#### Réforme des tribunaux cantonaux

Mesdames, Messieurs,

La consultation susmentionnée nous est bien parvenue et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'avant-projet propose de réaliser la réunion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal : les activités juridictionnelles réunies, un statut des juges unifié et un office judiciaire unique créé. Au sein du futur Tribunal cantonal, une Cour de droit administratif et public réorganisée reprendrait l'activité de l'actuel tribunal administratif, notamment les recours contre les décisions de l'administration. Ainsi, la nouvelle organisation entraînerait la disparition du Tribunal administratif en tant qu'autorité judiciaire indépendante.

Le texte prévoit également de détacher le Tribunal des assurances du Tribunal cantonal et de généraliser le principe de la double instance en matière civile et pénale : la mise en œuvre de ce principe entraînerait le transfert aux tribunaux d'arrondissement des compétences actuellement dévolues à la Cour civile.

# Remarques générales

Eu égard à la Constitution vaudoise (art. 129 al.), il paraît opportun de généraliser le principe de la double instance. En effet, cela permettra aux décisions judiciaires en matière civile ou pénale d'être portées devant une seconde instance au niveau cantonal.

Quant au Tribunal cantonal des assurances qui statuera en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales, nous pouvons souscrire à la séparation d'un tribunal des assurances du tribunal cantonal.

Nous attirons votre attention sur le fait que bon nombre de nos membres expriment une insatisfaction envers les autorités judiciaires du canton (en particulier les Prud'hommes et le Tribunal des baux) en considérant la lenteur administrative et le formalisme excessif qui les caractérisent. Dès lors, nous espérons fortement que ce projet de réforme puisse résoudre les problèmes actuels et redonner confiance aux entreprises envers l'autorité judiciaire du canton.

Nous regrettons en revanche l'absence d'éléments concrets et chiffrés sur les conséquences financières et sur les effectifs (page 68 de l'avant-projet) qui ne nous permettent pas de nous déterminer de manière plus circonstanciée. Nous attendrons néanmoins avec impatience les résultats y relatifs.

## Remarques spécifiques au questionnaire

Merci de bien vouloir regarder le questionnaire annexé et de prendre en compte les remarques ci-dessous.

### Point 1 : Juges cantonaux à temps partiel

Il aurait été opportun de connaître le coût supplémentaire de ce statut de juge à temps partiel, ainsi que ses répercussions sur la prévoyance professionnelle (même si ce point est à l'étude et qu'il ne fait pas l'objet de la consultation) pour nous permettre de répondre de manière tranchée par un « oui » ou un « non ». Dèslors, nous préférons nous abstenir.

#### Point 2 : Rôle et nomination des assesseurs de la Cour de droit administratif et public

La nomination des assesseurs doit rester de la compétence du Tribunal administratif ; lui seul est à même de connaître ses besoins, au contraire de l'autorité politique.

Il s'agit de nommer des experts, des spécialistes, avec des compétences bien précises, et non de politiser la fonction d'assesseurs ou de faire du copinage!

## Point 7 : Maintien de la procédure accélérée

Il est tout à fait inacceptable de prévoir l'application de la procédure accélérée aux causes transférées de première instance aux tribunaux d'arrondissement. En effet, la procédure accélérée devant les tribunaux d'arrondissement, qui s'applique actuellement pour les cause jusqu'à CHF 100'00.-, est mauvaise.

Tout en maintenant les exigences formelles pour la demande et la réponse, ces exigences sont soumises à la maxime inquisitoire et non plus à la maxime des débats comme la procédure ordinaire. Cela accroît sensiblement le rôle et le travail du juge et diminue vraisemblablement la responsabilités des parties, ce qui n'est pas conforme aux principes d'une procédure civile qui se doit d'être efficace!

Il suffit de citer l'exemple du Tribunal des baux pour constater à quel résultat conduit l'application de la maxime inquisitoire! On ne sait jamais quand se termine l'instruction et la procédure manque de la rigueur nécessaire pour que l'on puisse avancer en épurant les faits et en déterminant les preuves pertinentes, l'instruction étant limitée aux faits allégués par les parties.

Si une telle procédure peut éventuellement être supportée pour les causes allant jusqu'à CHF 100'000.-, tel n'est pas le cas pour des causes supérieures. En effet, il convient d'apporter des garanties de sécurité en consacrant la procédure ordinaire, avec la maxime des débats et un double échange d'écritures. Eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI estime qu'il est impératif de maintenir une procédure ordinaire pour les causes transférées de première instance aux tribunaux d'arrondissement.

Pour la CVCI, la garantie pour tout justiciable d'avoir accès à une justice efficace, sans lenteur et formalisme excessifs, et garantissant l'égalité de traitement, fait partie des conditions-cadres nécessaires à la compétitivité et au développement du secteur privé.

C'est pourquoi, nous pouvons souscrire au principe de réforme des tribunaux si cette réforme permettra enfin d'avoir des autorités judiciaires dignes de ce nom.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Luzio Sous-directrice

Annexe mentionnée